

2140
28 OCT 1953

4ème Division
2ème Bureau

A R R E T E

Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes

autorisant la Société ASTURONIA
à exploiter à Tonnay-Charente
une usine de fabrication d'acide
phosphorique et d'engrais complets

JL / OZ

N° 63 - 1354 - 4/2

Le PREFET de la CHARENTE-MARITIME;
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR.

VU les lois des 19 décembre 1917, 20 avril 1932,
21 novembre 1942 relatives aux établissements dangereux, insalubres
ou incommodes, ainsi que les décrets réglementaires d'application;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1925 autorisant la
Compagnie Royale Asturienne des Mines, dont le siège social est
situé 10 Place de la Liberté à Bruxelles et la Direction pour la
France, 42 Avenue Gabriel Péri à Paris, à ouvrir à Tonnay-Charente,
au lieu dit "Le Font-Rouge", une usine destinée à la fonte, le
raffinage et le laminage du zinc;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1926, autorisant
ladite Compagnie à adjoindre à l'usine qu'elle exploite à Tonnay-
Charente, une installation destinée à griller les blendes (sulfure
de zinc) et à transformer leur soufre en acide sulfurique;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1926 autorisant
ladite Compagnie à adjoindre à l'usine de Tonnay-Charente, une
installation destinée à la fabrication du superphosphate et des
engrais qui en dérivent;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1939 autorisant ladite
Compagnie à installer à l'usine de Tonnay-Charente, un atelier de
fabrication de tuyaux de plomb;

VU la demande présentée le 14 août 1952, par M. STEVIZ
Maurice, Ingénieur Directeur des Etablissements de Tonnay-Charente
de la Société ASTURONIA (Société anonyme en forme de la Compagnie
Royale Asturienne des Mines de Bruxelles et l'Office National Indus-
trial de l'Azote, 38 Avenue Hoche à Paris 8ème), en vue d'adjoindre
à l'usine de Tonnay-Charente, une installation destinée à:

.../...

- la fabrication de l'acide phosphorique par voie humide,
- la fabrication de l'acide super-phosphorique par concentration,
- la fabrication d'engrais liquides par emploi d'appareillages mélangeurs semi-automatiques,
- le stockage d'acide phosphorique et super-phosphorique, de solutions-mères et solutions-filles;

VU les plans annexés à cette demande;

VU les avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre, Directeur départemental du Service des Établissements Classés et l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Œuvre, Inspecteur des Établissements Classés, en date des 24 septembre 1962 et 8 octobre 1963;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, en date du 30 novembre 1962;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental du Service de Protection contre l'Incendie, en date du 14 février 1963;

VU les avis de M. l'Inspecteur Principal de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, en date des 18 février 1963 et 4 octobre 1963;

VU l'avis de M. l'Administrateur Principal de l'Inscription Maritime, Chef du Quartier de Marennes, en date du 21 février 1963;

VU l'avis de M. le Directeur des Services départementaux de la Construction, en date du 4 avril 1963;

VU les précisions fournies par la Société ASTURONIA, le 9 septembre 1963, en ce qui concerne le déversement des eaux usées dans la Charente;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ordonnée par arrêté de M. le Sous-Préfet de Rochefort, en date du 22 février 1963, ouverte du 1er au 30 avril 1963;

VU l'avis de M. le Maire de Tonnay-Charente, en date du 1er avril 1963;

VU la délibération du Conseil Municipal de Tonnay-Charente dans sa séance du 30 avril 1963;

.../...

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 10 octobre 1963,

ARRÊTÉ:

Art. 1er. - La Société ASTURONIA, dont le siège d'exploitation est à Tonnay-Charente, au lieu-dit "L'Asturienne", est autorisée à adjoindre à l'usine de Tonnay-Charente une installation destinée à:

- la fabrication de l'acide phosphorique par voie humide,
- la fabrication de l'acide super-phosphorique par concentration,
- la fabrication d'engrais liquides par emploi d'appareillages mélangeurs semi-automatiques,
- le stockage d'acide phosphorique et super-phosphorique, de solutions-mères et solutions-filles.

Ladite autorisation est subordonnée au respect des prescriptions qui suivent:

Art. 2. - Les gaz et vapeurs issus de l'attaque des phosphates seront captés et lavés de façon permanente dans les conditions prévues par le projet.

Un dispositif facilement accessible en tous temps sera installé pour permettre à l'Inspecteur des Etablissements Classés de se rendre compte de l'efficacité du procédé mis en oeuvre.

Art. 3. - Le stockage d'ammoniac sera assuré dans les conditions fixées par l'arrêté-type n° 50 ci-joint.

Art. 4. - Les mesures proposées le 9 septembre 1963 par la Société en vue du déversement des eaux usées dans la Charente devront être strictement respectées.

Art. 5. - Les installations de douches, lavabos et vestiaires devront être disposées dans un seul et même local à proximité des ateliers ou reliées entre elles par un passage couvert.

Art. 6. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.../...

Art. 7.- L'Administration se réserve la faculté:

1°) de prescrire en tout temps, telles dispositions nouvelles qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques;

2°) de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Art. 8.- Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de Tonnay-Charente et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais de la Société et par les soins de M. le Maire, en vertu de l'art. 13 de la loi du 19 décembre 1917.

Art. 9.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Rochefort, le Maire de Tonnay-Charente, le Directeur départemental du Service des Etablissements Classés, le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur départemental du Service de Protection contre l'Incendie, l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, l'Inspecteur Principal de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, l'Administrateur Principal de l'Inscription Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de la Société ASTURONIA par M. le Maire de Tonnay-Charente.

Fait à La Rochelle, le 23 OCT 1963.

LE PREFET,

Par le Préfet;

Le Secrétaire Général,

AMPLIATIONS adressées à
toutes les personnes visées
à l'article 9 ci-dessus.